

ARRÊTÉ PERMANENT
réglementant la circulation et le stationnement
sur les voies communales en et hors agglomération
et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire,

VU le Code de la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la nécessité de garantir au mieux la sécurité publique, d'organiser et de réglementer la circulation routière afin de prévenir la survenance de tout accident et de protéger les usagers et les habitants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Les limites de l'agglomération d'Asnières-lès-Dijon sont fixées comme suit :

- au droit de la rue de Bellefond (parcelle AC 116) ;
- au droit de l'entrée du lotissement du Bois des Grottes, route du Bois des Grottes ;
- au droit du n° 37 rue de Messigny.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes en transit est interdite dans la traversée de la commune sur la RD 104 rues de Bellefond, de Messigny et Lamblin-Parisot.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans les rues Claude Deschault, Jean-Baptiste Brouard, de la Mare, impasse du Château, chemin de la Cendine, rue Michault Le Caron dit Taillevent, allée du Grand Tremblay, chemin de l'Abreuvoir, allées du Champ Bossu, rue du Bois des Grottes dans les deux sens.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, des services publics et de déneigement, aux véhicules assurant la desserte locale sous réserve de l'obtention d'une autorisation municipale.

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes est interdite sur le chemin rural du Bois Saint-Jean à partir de l'intersection avec le chemin de la Fontaine-Savoie

ARTICLE 3 : VITESSES DE CIRCULATION

ZONE 70

La vitesse est limitée à 70 km/heure, dans les deux sens, entre l'agglomération d'Asnières-lès-Dijon (route du Bois des Grottes) et la RD 903, sur la voie communale n° 4 entre la zone 30 et le chemin de la Fontaine-Savoie.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

ZONE 50

La vitesse est limitée à 50 km/heure, dans les deux sens, dans l'agglomération, exceptée en zone 30 où la vitesse est limitée à 30 km/heure.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

ZONE 30 (plan de zone en annexe)

Est instaurée une zone « 30 » au sein de laquelle la vitesse de l'ensemble des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

La signalisation réglementaire est mise en place aux entrées et sorties du périmètre défini. Ladite zone comprend les rues suivantes : rue des Écoles, rue des Griottes, impasse des Merles, voie de Norges, chemin du Bois Saint-Jean (à partir du n° 7), rue de Belle Vue, place Paul Mercier, rue de la Mare, rue de Messigny (RD 104), impasse du Château, chemin du Moulin, rue du Joran, rue de la Galerne, rue Lamblin-Parisot (RD 104), rue de Bellefond (RD 104) du n° 1 au n° 3, rue du Bois des Grottes (début à l'intersection de la rue Claude Deschault et de l'allée du Grand Trembloy), allée du Grand Trembloy, chemin de l'Abreuvoir, allées du Champ Bossu, lotissement Les Montureaux, rue Claude Deschault, rue Jean-Baptiste Brouard, chemin de la Cendine, l'ensemble du lotissement de la Source comportant la rue de la Source, la rue de la Noue et la rue des Roseaux, sur la voie communale n° 4, dite route du Golf, depuis la RD 903 sur environ 250 m.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

ZONE 20

Est instaurée une zone « 20 » au sein de laquelle la vitesse de l'ensemble des véhicules est limitée à 20 km/h : rue Michault Le Caron dit Taillevent.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE PRIORITÉS

La priorité à droite est instaurée dans l'ensemble de la zone 30. Des exceptions s'appliquent :

- les usagers circulant sur le chemin de la Cendine devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue du Bois des Grottes ;
- les usagers circulant sur le chemin du Moulin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la rue de Messigny et s'engageant rue de la Source ;
- les usagers circulant rue de la Source en venant des Crais devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue de Messigny ;
- les usagers circulant rue du Bois des Grottes devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue Lamblin-Parisot ;
- les usagers venant du chemin du Bois Saint-Jean, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant voie de Norges ;
- les usagers sortant du lotissement de la Source par la rue de la Source au droit du n° 2 doivent céder la priorité aux véhicules venant de la place de la Fraternité et de la partie haute de la rue de la Source ;
- les usagers circulant rue de la Source devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules venant de la rue Lamblin-Parisot ;
- les usagers circulant rue du Joran devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 104 ;
- les usagers sortant du lotissement du Bois des Grottes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route du Bois des Grottes, considérée comme prioritaire.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

ALTERNATS

Des dispositifs alternatifs de circulation et de ralentissement de la vitesse sont installés :

- rue de Messigny, au n° 1 et au n° 27 avec sens prioritaire rue de Messigny vers la rue Lamblin-Parisot ;
- rue Lamblin-Parisot, au niveau de la ruelle de la Mairie avec sens prioritaire rue Lamblin-Parisot vers la rue de la Mare ;
- rue du Bois des Grottes, au n° 4 et au n° 15 avec sens prioritaire rue du Bois des Grottes vers la rue de Bellefond ;
- route du Bois des Grottes, à l'entrée du village avec sens prioritaire RD 903 vers la rue du Bois des Grottes ;
- rue de Bellefond, à l'entrée du village avec un sens prioritaire rue de Bellefond vers la RD 974.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

RALENTISSEURS

Pour réduire la vitesse sont mis en place :

- des ralentisseurs de type « coussin berlinois » :
 - rue du Joran, au n° 6 ;
 - chemin du Moulin, au n° 4 ;
 - rue de la Source (aux n° 10 et 17) ;
 - rue Lamblin-Parisot, à l'intersection avec la ruelle de la Mairie.
- des ralentisseurs de type « plateau » :
 - rue du Bois des Grottes, aux n° 4 et 15 (au niveau des alternats) ;
 - rue des Écoles, au droit de l'allée des Poètes et au n° 20.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

RONDS-POINTS (priorité à droite)

Deux ronds-points sont installés aux intersections :

- de la rue du Bois des Grottes et du lotissement des Montureaux (dans le sens descendant, les usagers devront céder la priorité aux véhicules montant le village) ;
- des rues Claude Deschault, Jean-Baptiste Brouard et Michault Le Caron dit Taillevent.

CARREFOUR À SENS GIRATOIRE (priorité à gauche, céder le passage)

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la rue de Bellefond (RD 104), de la rue Claude Deschault et de la rue des Écoles, est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur le carrefour.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé dans la commune aux emplacements délimités par une signalisation horizontale, ou matérialisés par des plots.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

- sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;
- pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche ;

à condition de ne pas gêner la circulation, conformément aux articles R417-9 à R417-13 du Code de la route.

Est considérée comme interdite et gênante, l'occupation par arrêt ou stationnement de véhicules en face et de part et d'autre de toutes les entrées d'habitations. Cela s'applique également aux véhicules utilisés par une personne ayant l'usage exclusif de cet accès.

Les dimensions minimales d'une place de stationnement sont de 5 m de longueur et 2,50 m de largeur.

Des parkings sont aménagés rue de la Mare, rue des Écoles, rue Claude Deschault, chemin de la Cendine, rue de Messigny, impasse du Château, au pied de l'Église, au droit du 21-23 rue de Messigny, au lotissement du Champ Bossu (allée du Champ Bossu, chemin de l'Abreuvoir).

STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Des emplacements sont réservés aux personnes titulaires des cartes GIC et GIG. Ces emplacements réservés se situent :

- parking rue de la Mare ;
- parking de l'église – 2 rue de Messigny ;
- parking devant la salle polyvalente ;
- parking des commerces situés chemin de la Cendine (2 places) ;
- parking rue des Écoles, face au n° 10 ;
- parking impasse du Château.

Pourront également stationner sur ces emplacements les véhicules de transport collectif de personnes handicapées dont les organismes utilisateurs sont détenteurs d'une carte de stationnement.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

Afin de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers, l'installation des camions de marchands non sédentaires se fait sur la place de parking qui longe le mur du n° 1B rue de la Mare.

En conséquence, le stationnement des véhicules est interdit sur la place de parking nommée ci-dessus, de 16h00 à 22 h00.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- devant les bornes incendie, les transformateurs électriques, les regards Télécoms et plus généralement selon les restrictions du Code de la route ;
- chemin du Moulin, à l'intersection de la rue Alphonse Daudet et de la rue du Joran ;
- place de la Fraternité ;
- au niveau d'un passage piéton ;
- rue de Messigny du n° 3 au n° 25 hors parking au droit du 21-23 ;
- zones de retournement des voies sans issue : allées du Champ Bossu pour permettre la bonne circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : SENS DE CIRCULATION (plan en annexe)

Rue de la Galerne

La rue de la Galerne est en sens unique, dans le sens n° 1 au n° 19.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

Rue de Messigny

La rue de Messigny (RD 104), est une chaussée à voie centrale banalisée dans les deux sens de circulation (allant pour information, du côté impair, du n° 3 au n° 25).

Lotissement de la Source

Les rues du lotissement de la Source sont à sens unique (rue de la Source à partir de la Place de la Fraternité en entrant dans le lotissement via la rue Lamblin-Parisot, rue de la Noue et rue des Roseaux), à l'exception de la voie du n°22 au n°32). L'entrée du lotissement se fait par la rue de la Source, soit *via* la rue de Messigny soit *via* la rue Lamblin-Parisot.

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation est interdite, hors véhicule de service et de secours, place des Poètes, chemin Rouget de Lisle et ruelle de la Mairie.

Le sentier des Crais est interdit à la circulation, sauf riverains. La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

ARTICLE 7 : VOIES SANS ISSUES

Un panneau « voie sans issue » est installé à l'entrée du lotissement Les Montureaux et rue de la Source (n° 22 à 32).

La signalisation réglementaire et correspondante y est implantée.

Les allées du Champ Bossu et l'impasse du Château sont des « voies sans issue » avec des zones de retournement. Pour mémoire, le stationnement de véhicule y est interdit, sauf dans les emplacements délimités.

ARTICLE 8 : RADAR PÉDAGOGIQUE

Un radar pédagogique est installé rue de Messigny au droit de l'impasse du Château.

ARTICLE 9 : PASSAGES ET CHEMINEMENTS PIÉTONS

Passages piétons :

- rue de Messigny, au droit des n° 12 et 23 ;
- à l'intersection de la rue de Messigny, du chemin du Moulin et de la rue de la Source ;
- à l'intersection de la rue Lamblin-Parizot et de la rue de Messigny ;
- impasse du Château, à l'intersection avec la rue de Messigny ;
- à l'intersection de la rue Lamblin-Parizot, rue de la Source, rue du Bois des Grottes et rue de Bellefond ;
- à l'intersection de la rue de Bellefond et de la rue des Écoles ;
- rue des Écoles, au droit de la ruelle des Poètes ;
- rue de la Source : au droit du n° 20, au droit du n° 2 ;
- à l'intersection de la rue du Bois des Grottes et du chemin de la Cendine ;
- rue du Bois des Grottes, au droit du n° 17 ;
- à l'intersection de la rue du Bois des Grottes et de la rue Claude Deschault.

Cheminements piétons :

- chemin au droit du n° 38 de la rue Claude Deschault, au droit du n° 13 de la rue du Bois des Grottes ;
- chemin au droit du n° 17 de la rue du Bois des Grottes, au droit du n° 6 du chemin de l'Abreuvoir ;
- sentier des Crais ;
- chemin de la Cendine ;
- chemin entre la rue de la Source et le Champ Bossu ;
- sentier des Chèvrefeuilles ;
- chemin du Champ Bossu ;
- place des Poètes ;
- ruelle de la Mairie ;
- chemin Rouget de Lisle.

ARTICLE 10 : EMPLACEMENTS DES ARRÊTS DE BUS DE TRANSPORTS EN COMMUN ET DÉPOSE-MINUTE

Des emplacements réservés aux véhicules de transport en commun de transport scolaires sont délimités :

- rue de la Source, à l'entrée (au n° 21) et à la sortie du lotissement ;
- 1 rue Lamblin-Parizot ;
- rue de Messigny (n° 27).

À l'exclusion des véhicules de transport public de voyageurs et des véhicules affectés au transport d'enfants faisant l'objet d'une signalisation spéciale, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité des zones désignées ci-dessus.

Des dépose-minute sont autorisés :

- rue Lamblin-Parisot au droit de la ruelle de la Mairie sur l'arrêt de bus ;
- 1 rue de la Mare devant le cabinet médical.

ARTICLE 11 :

Tous les arrêtés antérieurs au présent et relatifs à la circulation routière sont abrogés et le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 :

Madame le Maire d'Asnières-lès-Dijon et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, rendus destinataires du présent arrêté, sont chargés de faire respecter les présentes dispositions, chacun en ce qui le concerne.

À Asnières-lès-Dijon, le 16 juin 2025



Patricia GOURMAND

